



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 53341

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les termes du 2^e alinéa de l'article L. 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Ce deuxième alinéa introduit par l'article 15 de la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000 dispose : que « les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 31, mais elles doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ». Compte tenu des difficultés d'interprétation qui ont affecté le 1^{er} alinéa de l'article L. 48, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que recouvre précisément l'expression « manifestations publiques ».

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53341

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2000, page 6318